

## TELETRAVAIL POUR LES AGENTS PUBLICS : OU EN EST-ON ?

Depuis plusieurs semaines, de nombreuses informations sont transmises par la Direction sur le télétravail. Néanmoins, force est de constater que sur le terrain, de mauvaises informations circulent sur les droits au télétravail pour les agents publics.

### Qu'en est-il concrètement ?

#### Etat d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 31 Octobre

La [note V15 du 30/08/2021](#) s'applique **quel que soit le statut des agents**.

L'accord de jours de télétravail est soumis à nécessité de service de la part du manager.

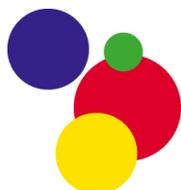
Le code à utiliser sur Horoquartz est --TELETRA puis vous badgez virtuellement ou TTEX pour les cadres.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dans sa *décision n°2021-149 du 2 Août 2021*, le DG écrit Art 4.10 «... les télétravailleurs bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 10€ par mois visant à couvrir les frais liés au télétravail, sous réserve qu'ils aient réalisé 4 jours de télétravail par mois dans la limite de 100€ par an versée en fin d'exercice, sous réserve de la réalisation de 35 jours de télétravail par année civile, au sein de Pôle emploi. ».

A compter du 1<sup>er</sup> septembre, selon [l'arrêté du 26 Août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 Août 2021](#) relatif aux versements de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, les agents de droit public se verront appliquer les dispositions de cet accord en son article 1 « l'indemnité sera de 2,5 euros par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 euros annuels. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel. »

Enfin, le télétravail tient compte de la quotité de temps de travail :

Quotité de temps de travail	Nombre de jours de télétravail maximum
100%	2
90%	1,5
80%	1
70%	0,5
60%	0
50%	0



## A partir du 1er Novembre (sauf si l'état d'urgence est prolongé) :

La charte télétravail s'appliquera jusqu'au 31/12/2021 uniquement pour les agents de droit privé.  
 (<http://accueil.pole-emploi.intra:8501/portail/metier/m-ressources-humaines/generic.jspz?type=inarticle&id=4465895>)

**Cette charte ne concerne pas les agents de droit public** sauf pour le travail de proximité.  
 Les agents publics sont donc couverts à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 par le décret 2016-151 du 11 février 2016 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032036983/>, actualisé par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041849917>, qui stipule clairement la possibilité de pouvoir télé-travailler 3 jours par semaine (soumis à nécessité de service) mais que le temps de présence sur site ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

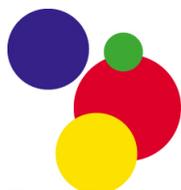
Article 2-1 du décret : « *L'autorisation de télétravail ... Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ...* »

Encore une fois, la Direction désinforme volontairement les agents publics afin d'éviter que ceux-ci bénéficient d'un droit pour une fois plus favorable qu'aux agents privés.

Voici ce qui s'applique à nous :

Quotité de temps de travail	Nombre de jours de télétravail maximum
100%	3
90%	2,5
80%	2
70%	1,5
60%	1
50%	0,5

Pour rappel, la demande devra être réalisée directement dans SIRHUS, pendant la période de campagne imposée par Pôle emploi. Attention car la demande sur SIRHUS ne permet **que de formaliser des jours fixes**. Si vous souhaitez compléter votre demande avec des jours « flottants », vous devez le formaliser par mail auprès de votre ELD.



**La Direction n'oublie-t-elle pas volontairement d'informer les agents publics sur les possibilités de recours qui n'existent que pour eux ?**

En cas de refus de télétravail par votre ELD, vous pouvez saisir la commission paritaire compétente dont vous dépendez (CCPLU pour les agents de catégorie 1 et 2, CCPN pour les agents de catégorie 3 et 4), que ce soit sur le nombre de jours ou sur le choix de la journée de télétravail choisie. Dans tous les cas ce refus doit être précédé d'un entretien motivé par écrit. *Art 3.4 de la décision n°2021-149 du 2 Août 2021.*

**Attention si la Direction accepte un nombre de jour inférieur à votre demande et / ou des jours différents : c'est un REFUS de votre demande initiale. Vous pouvez faire un recours !**

**N'hésitez pas à faire valoir vos droits et à contacter le SNU afin d'être accompagné pour formaliser votre recours.**

**A partir du 1er janvier 2022 :**

Un accord sur le télétravail et le travail de proximité a été signé. Ce dernier concernera les agents publics uniquement pour le travail de proximité.

Pour le télétravail, les agents de droit public continueront d'être régis par les mêmes textes que ceux appliqués à compter du 1er septembre (indemnité) et 1er novembre (quotité de jour demandés)

**Le SNU dénonce les communications « incomplètes » de la part de la Direction.**

**Les statuts du personnel des agents de Pôle Emploi sont différents.  
La Direction se doit de les informer de leurs droits et de les appliquer !  
Vous pouvez compter sur le SNU afin de défendre au quotidien vos droits d'agents publics !**

**Le SNU, par le biais de son secteur public national décliné par ses secteurs publics régionaux et ses élus, reste disponible et à votre écoute pour vous informer sur vos droits et vous accompagner dans vos démarches.**

[www.snutfisu.fr/pole-emploi/](http://www.snutfisu.fr/pole-emploi/)

✉ [syndicat.snu@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu@pole-emploi.fr)

 [@snu.pole.emploi.fsu](https://www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu)

 [@SnuPoleEmploi](https://twitter.com/SnuPoleEmploi)

mercredi 15 septembre 2021

